Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2022 précisant certains éléments intervenant dans le calcul du prix d'hébergement établi par le décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital

Le Ministre de la Santé,

Vu le décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital, l'article 6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital, les articles 11, §1er, alinéa 2 et 12, §1er, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2022 précisant certains éléments intervenant dans le calcul du prix d'hébergement établi par le décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital ;

Vu le rapport du 15 janvier 2025 établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016, visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis de l'Organe de concertation intra-francophone, donné le XXX ;

Vu l'avis de LEGISA, donné le xxx ;

Considérant l'avis du Comité Branche, donné le xxx ;

Considérant que le présent arrêté transfère des codes de facturation existants dans un nouveau groupe de forfait, déjà communiqué aux hôpitaux ;

Considérant que ces nouveaux codes sont utilisés depuis le 1er octobre 2024 par lesdits hôpitaux dans le cadre de leur facturation ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de faire rétroagir le présent arrêté au 1er octobre 2024.

ARRÊTE :

Article 1er. Le présent arrêté règle en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1er, de celle-ci.

Art. 2. Dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 2022 précisant certains éléments intervenant dans le calcul du prix d'hébergement établi par le décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital, les mots « 766356 – 360 - Forfait groupe 1bis » sont insérés entre les mots « 768176-180 - Forfait groupe 1 » et les mots« 768191-202 - Forfait groupe 2 ».

Art. 3. Dans l'article 5 du même arrêté, les mots « « 766356 – 360 - Forfait groupe 1bis » sont insérés entre les mots « 768176-180 - Forfait groupe 1 » et les mots « 768191-202 - Forfait groupe 2 ».

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1er octobre 2024.

Namur le XXXXXX,

XXX

Yves COPPIETERS